



Directives relatives aux séjours dans d'autres universités

(Entrée en vigueur : septembre 2011)

- I. Séjour obligatoire du Ba (module 7)
- II. Séjour optionnel dans le cadre du module libre du Ba (module 6)
- III. Dispositions transitoires pour les étudiants de Ba entrés à la FTI avant 2010
- IV. Séjour dans d'autres universités dans le cadre de la Ma en traduction

I. Séjour obligatoire du Ba (module 7)

Obligation d'effectuer le séjour dans une autre université

1. Le séjour obligatoire dans une autre université est effectué en principe au semestre de printemps de la deuxième année du Ba sous condition d'avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS avant le séjour, dont au moins trois cours du module 4. Néanmoins, il est possible d'avancer ce séjour au semestre d'automne si l'étudiant formule une demande motivée dans ce sens et s'il obtient les 60 crédits ECTS requis après les sessions ordinaires d'examens de l'année précédente. La demande est examinée par le coordinateur de la mobilité FTI et par le responsable de la langue passive (RLP).
2. Un étudiant qui n'obtient pas les 60 crédits ECTS requis avant le semestre de printemps de la deuxième année du Ba doit faire une nouvelle demande pour l'année suivante.
3. Un étudiant qui a déjà bénéficié d'un séjour de mobilité dans le cadre universitaire avant d'intégrer la FTI pourra être dispensé du séjour obligatoire dans une autre université, à condition que ce séjour ait été effectué dans une université de l'aire linguistique correspondant à une de ses langues passives (B1 ou B2) et moins de trois ans avant le début de ses études à la FTI.
4. Un étudiant dans l'incapacité de partir dans le cadre du séjour obligatoire doit rédiger une demande de dérogation motivée qui sera étudiée par une commission ad hoc, constituée du RLP, du responsable d'unité de la langue active de l'étudiant et des deux conseillers aux études. Cette dérogation peut aussi être accordée, sur demande motivée, à des étudiants qui ont le français comme langue passive et qui souhaiteraient renforcer cette langue à l'Université de Genève, notamment si leur niveau dans l'autre langue passive est estimé suffisant.

Contrats d'études et démarches de validation

5. L'étudiant doit obtenir 30 crédits ECTS en suivant des cours dispensés dans la langue passive correspondant à l'aire linguistique de l'université de destination ou des cours de traduction de ou vers cette langue passive.
6. Pour pouvoir valider ces crédits, l'étudiant doit convenir avec le RLP et le conseiller aux études un contrat d'études provisoire avant son départ (dates à confirmer chaque



année) et un contrat définitif à rendre, au plus tard, trois semaines après le début des cours à l'université de destination.

7. Dans le cadre du séjour obligatoire, l'étudiant obtient 30 crédits ECTS s'il réussit tous les examens prévus par le contrat d'études. Un étudiant qui échoue à un ou plusieurs examens n'obtiendra que le nombre de crédits équivalant aux examens réussis et devra valider les crédits ECTS manquants de la langue passive à la FTI ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'étudiant ne pourra en aucun cas utiliser les crédits de deuxième année déjà obtenus ou les crédits validés dans le cadre du module libre avant le séjour obligatoire.
8. L'étudiant a la possibilité d'obtenir plus de 30 crédits ECTS durant son séjour obligatoire. Ces crédits supplémentaires seront validés dans le cadre du module libre s'il réussit ses examens (voir directives 12 à 14 ci-dessous), pour autant qu'il ne dépasse pas le maximum de 60 crédits ECTS prévus dans le plan d'études du Ba (séjour obligatoire plus module libre).

II. Séjour optionnel dans le cadre du module libre du Ba (module 6)

9. Le séjour optionnel dans une autre université peut être effectué au semestre d'automne de la deuxième année du Ba sous condition d'avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS après les sessions ordinaires d'examens de l'année précédente. Les places d'échange recommandées pour ce séjour optionnel, voire pour d'éventuels séjours annuels, sont annoncées par le RLP chaque année.
10. Pendant le séjour optionnel, l'étudiant peut suivre des cours pour renforcer des compétences en langue B1 ou B2, voire même en langue A, et/ou des compétences thématiques, en fonction des besoins et des préférences de spécialisation de chaque étudiant. Les éventuelles demandes de séjour dans une université d'une aire linguistique non comprise dans la combinaison de l'étudiant (mais comprise dans la combinaison d'autres étudiants de la FTI) n'ont pas la priorité¹, mais peuvent être prises en considération selon les critères suivants : disponibilité des places pour les séjours obligatoires, niveau de l'étudiant en langue B3, besoins de l'étudiant dans les langues passives de sa combinaison et objectifs pour le séjour (par exemple, préparation en vue de l'éventuel ajout d'une langue B3 dans le cadre de la Ma en traduction).
11. L'étudiant peut obtenir jusqu'à 30 crédits ECTS dans le cadre du séjour optionnel. Les démarches de validation sont les mêmes que pour le séjour obligatoire (directives 6 et 7 ci-dessus).

¹ Les demandes de séjour dans une université d'une aire linguistique non comprise dans les combinaisons offertes par la FTI (par exemple, Copenhague ou Poznan) sont traitées séparément, dans le cadre du module libre, par les conseillers aux études et le responsable d'unité de la langue A de l'étudiant (et le RLP d'anglais si le contrat d'études comporte une majorité de cours en anglais).



III. Dispositions transitoires pour les étudiants de Ba entrés à la FTI avant 2010

12. Les étudiants entrés à la FTI avant 2010 ne sont pas obligés d'effectuer un séjour dans une autre université, mais ils peuvent effectuer un maximum de deux séjours optionnels d'un semestre chacun, au semestre d'automne et/ou au semestre de printemps, sous condition d'avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS avant leur départ.
13. Un étudiant peut obtenir plus ou moins de 30 crédits ECTS lors d'un séjour d'un seul semestre dans une autre université si sa proposition de contrat d'études est dûment adaptée, motivée et acceptée.
14. L'étudiant doit suivre en principe des cours dispensés dans la langue passive correspondant à l'aire linguistique de l'université de destination ou des cours de traduction de ou vers cette langue passive. Il peut être autorisé à suivre un maximum d'un cours par semestre dans d'autres langues². Les cours réussis peuvent remplacer des cours de langue B1, de langue B2 ou d'informatique et méthodes de travail à la FTI, ou être validés en tant qu'options, selon le contrat d'études à convenir avec le RLP et le coordinateur de la mobilité FTI. Autrement, les démarches de validation sont les mêmes que celles prévues dans les directives 6 et 7 ci-dessus.

IV. Séjour dans d'autres universités dans le cadre de la Ma en traduction³

15. Les étudiants de la Ma en traduction peuvent effectuer un séjour semestriel dans une autre université, au semestre d'automne ou au semestre de printemps, sous condition d'avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS avant leur départ. Ils peuvent remplacer jusqu'à 30 crédits ECTS en options⁴ ou exceptionnellement, sur demande motivée, d'autres cours non compris dans le tronc commun ni dans leur mention, selon le contrat d'études à convenir avec le RLP, les conseillers aux études et le responsable d'unité de la langue A. Le séjour peut également être en partie consacré aux travaux préparatoires au mémoire. Autrement, les démarches de validation sont les mêmes que celles prévues dans les directives 6 et 7 ci-dessus.

² Sauf dans des cas particuliers de destination de langue B3, qui peuvent justifier la dérogation à cette règle.

³ Les demandes de séjour dans une autre université dans le cadre de la Ma en interprétation de conférence sont traitées séparément par les conseillers aux études et le directeur du département. Selon l'art. 78, alinéa 1, du Règlement d'études, au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.

⁴ Le maximum de crédits ECTS en options que l'étudiant peut obtenir dépend du nombre de ses langues passives conformément au plan d'études. Selon l'art. 40, alinéa 1, du Règlement d'études, au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation, sauf pour les diplômes conjoints et les doubles diplômes (exigence d'un minimum de 60 crédits ECTS à la FTI).